

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES Cedex

EVRY-COURCOURONNES, le **21 JAN. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MN AUTO 91

24 RUE DU PARC
91330 YERRES

Références : D2025-

Code AIOT : 0100059030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement MN AUTO 91 implanté 24 RUE DU PARC 91330 YERRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MN AUTO 91
- 24 RUE DU PARC 91330 YERRES
- Code AIOT : 0100059030
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MN AUTO 91 est spécialisée dans l'entretien et la réparation de voitures.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Décret du 13/04/2010, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	DÉCHETS	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2	Sans objet
3	STOCKAGE DECHETS	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.3	Sans objet
4	HUILES USAGÉES	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5	Sans objet
5	FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le site ne soit, à priori, pas soumis à la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'exploitant doit veiller au respect de l'environnement (gestion des déchets, conditions de stockage des déchets).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, article Annexe
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Rubrique 2930 :
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
a) Supérieure à 5 000 m ² : (E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² : (DC)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
a) Supérieure à 100 kg/ j : (E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j : (DC)

Constats :

L'inspection des installations classées a visité une partie des locaux. Dans une des pièces, des travaux de réparation et d'entretien de véhicules à moteur sont effectués. Dans une autre pièce, des travaux de peinture sont réalisés. D'autres installations n'ont pas pu être visitées par l'inspection. La superficie totale des bâtiments (visités et non visités) est inférieure à 2000 m². Le site n'est donc pas classé au titre de la rubrique 2930.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le gérant doit fournir les éléments permettant de se positionner par rapport à la rubrique 2930.2.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le gérant doit fournir à l'inspection des installations classées l'ensemble des factures d'approvisionnement en peinture, vernis et apprêt au titre de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : DÉCHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/07/2020, article L. 541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'inspection a constaté plusieurs zones d'accumulation de déchets :

- un stockage d'environ 25 m³ de pneus usagés en limite de propriété sud-est du site (limite mitoyenne avec l'Atelier BE & Co). Ce stockage présente un risque d'incendie et pourrait être à l'origine d'un incendie généralisé des deux garages.
- un stockage d'une dizaine de batteries usagées ;
- deux fûts de filtres à huile ;
- des emballages vides souillés (jerricans et bidons) ayant contenu des produits dangereux ;
- deux bouteilles vides de fluide frigorigène R134a ;
- une cuve de liquide non identifiée.

Il convient que les pneus usagés soient enlevés par une entreprise autorisée à les prendre en charge.

Les autres déchets doivent être également régulièrement évacués par des entreprises autorisées à les prendre en charge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : STOCKAGE DÉCHETS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées précise que cette vérification n'a été réalisée qu'à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 n'étant pas applicables à l'installation.

Les déchets mentionnés au point précédent sont stockés à l'extérieur, non protégés des eaux météoriques et à proximité du réseau d'assainissement. Le ruissellement des eaux météoriques sur ces déchets, le déversement des déchets liquides ou l'égoutture de certains déchets tels que les filtres à huile ou les emballages vides souillés sont susceptibles de polluer le réseau d'assainissement communal.

Il convient que les déchets soient stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention (pour les déchets liquides ou susceptibles de générer des égouttures tels que les filtres à huile ou les emballages vides souillés). La cuve de stockage extérieure doit porter en caractères lisibles le nom du produit contenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : HUILES USAGÉES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/10/2021, article R. 543-5

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

I. Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R. 541-45.

Constats :

L'inspection a consulté Trackdéchets. MN Auto 91 a réalisé deux enlèvements d'huiles usagées en 2024 :

- le 22/04/2024, 3,42T ont été prises en charge par Sevia Equevilly (BSD-20240412-EYBMM74GE) ;
- le 11/10/2024, 1,53T ont été prises en charge par Rodor (BSD-20241011-T540XF6K6).

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié que les collectes d'huiles usagées faisaient bien l'objet du bordereau mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement conformément aux dispositions de l'article R.453-5 du même code.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

Un équipement d'entretien des climatisations de véhicules fonctionnant aux hydrofluorocarbures (HFC) a été observé dans l'atelier. L'attestation de capacité, valide, du gérant a pu être consultée. L'exploitant détient une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé, conformément aux dispositions de l'article R.543-99 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°1 : SITUATION ADMINISTRATIVE



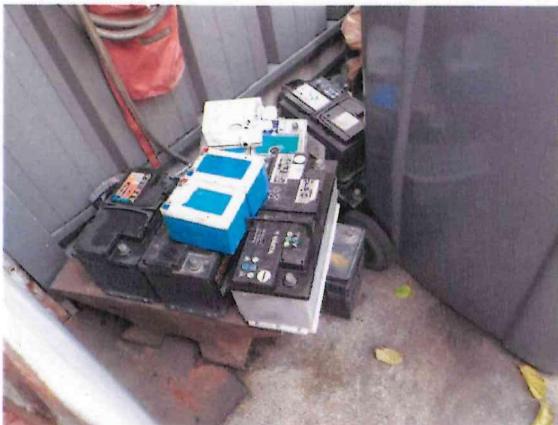
Zone peinture

N°2 : DÉCHETS

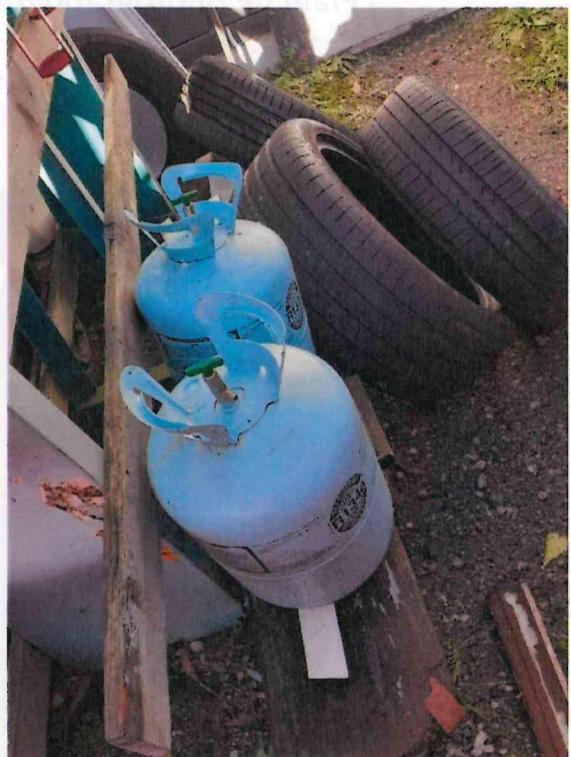


Pneus usagés

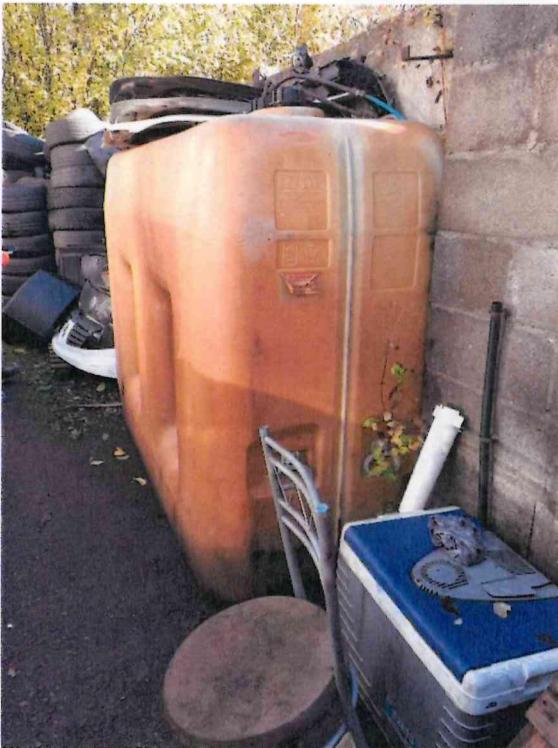
N°3 : STOCKAGE DECHETS



Batteries usagées



Bouteilles de R134a



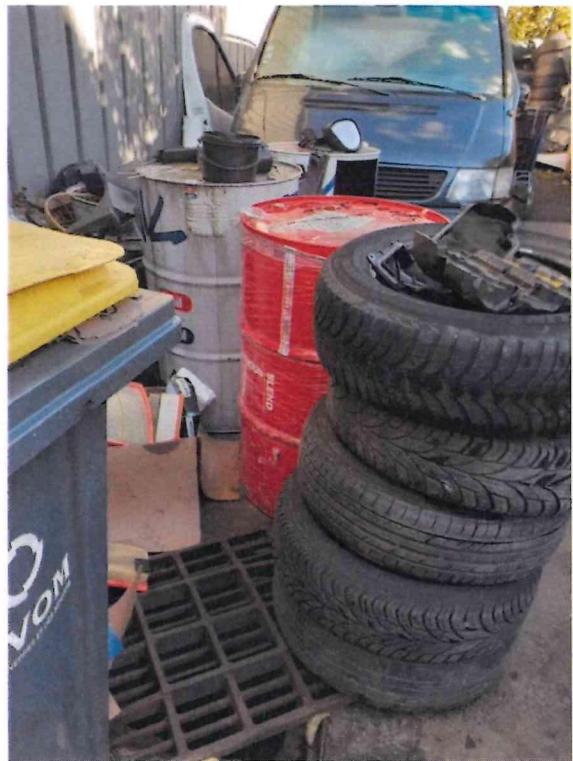
Cuve extérieur



Emballages vides souillés



Fût filtres à huile usagés



Réseau assainissement

N°5 : FLUIDES FRIGORIGENES FLUORÉS



Equipement entretien climatisation R134a